

BIO-UV Group SA

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions
et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit
préférentiel de souscription**

(Assemblée Générale du 26 juin 2024 - résolutions n° 13 à n°16)

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

(Assemblée Générale du 26 juin 2024 - résolutions n° 13 à n°16)

Aux actionnaires,
BIO-UV GROUP SA
850, avenue Louis Médard
34400 Lunel.

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce ainsi que par l'article L.22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (13^{ième} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, par voie d'offre au public, à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier, à tout moment ou à date fixe :
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de votre société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
 - émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (14^{ième} résolution) d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de votre société et/ou donnant droit à un titre de créance :
 - étant précisé que conformément à l'article L.228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de votre société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription (15^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de votre société et/ou à des titres de créance :
 - étant précisé que conformément à l'article L.228-93 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès, à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, au profit des personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories, à savoir (i) des sociétés d'investissements et fonds d'investissements de droit français ou de droit étranger investissant dans un secteur similaire ou complémentaire à celui de votre société (ii) des sociétés industrielles ayant une activité similaire ou complémentaire à celle de votre société.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 17^{ème} résolution, excéder 10% du capital au jour de votre assemblée générale, au titre des 13^{ème} à 15^{ème} résolutions. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 17^{ème} résolution excéder 15 000 000 euros au titre des 13^{ème} à 15^{ème} résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 13^{ème} à 15^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 16^{ème} résolution.

Ces délégations de compétence privent d'effet les délégations antérieures ayant le même objet.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre de la 15^{ème} résolution.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 13^{ème} à 15^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Montpellier et à Saint Jean de Védas, le 29 avril 2024

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Audit Associés Méditerranée

Frank Vanhal

Frank Vanhal
Associé

 *Jean Paul Lacombe*

Jean-Paul Lacombe
Associé